PBA

Bulletin Mensuel de l'Arbitrage

Juin 2026 | N° 86



Décisions françaises et étrangères

Sentences et décisions arbitrales internationales

Entretien avec Maxime Villeneuve

FRESHFIELDS

CMAP

INSTITUT 131

CCI PARIS ILE-DE-FRANCE ENTREPRISES

JUS MUNDI

LE BUREAU DE PARIS BABY ARBITRATION



MAYA KONSTANTOPOULOU
Présidente



PAUL GOBETTI
Vice-Président



SAMUEL DAVIES
Trésorier



SANJANA SACHDEV
Secrétaire Générale

L' ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE



ELIZABETH HEROLD-REVERDIN
Co-rédactrice en chef



LEANDRE STEVENS
Co-rédacteur en chef



ANISSA BOUJDAG
Éditrice



IULIAN CHETREANU
Éditeur



TARA COLIC
Éditrice



SASKIA DODDS
Éditrice



HALA YAMMINE
Éditrice



ANCA NECHITA
Éditrice

LES CONTRIBUTEURS DU MOIS



RHEDA EL HAMZAOUI



FOUAD EL HAGE



AUDREY-ANNE GOMIS



MARGARITA ILIEVA



CRISTIAN ZANNIER



JIHANE BENSAID



VICTOR DUBREUILLE

NOS PARTENAIRES

SPONSOR OR

FRESHFIELDS

Freshfields LLP est un cabinet international fort de plus de 280 ans d'expérience dans l'innovation, la définition de nouvelles normes et l'élaboration de l'avenir du droit. La pratique d'Arbitrage International est l'une des plus importantes au monde, avec plus de 200 spécialistes de l'arbitrage répartis dans tous les grands centres d'arbitrage, notamment Londres, Paris, Francfort, Vienne, Madrid, Milan, Dubaï, Singapour, Hong Kong, New York et Washington, D.C. Nos avocats représentent des sociétés privées, des États, des entités étatiques et des organisations non gouvernementales dans les arbitrages commerciaux et d'investissements, des litiges interétatiques devant les tribunaux internationaux et des contentieux liés à l'arbitrage. Nous conseillons nos clients sur tous les types de litiges commerciaux, sur les projets de construction et sur les questions de droit international public.

NOS PARTENAIRES

LAW PROFILER

Fondée en 2019, Law Profiler est une plateforme spécialisée dans les métiers du droit et les secteurs associés. Regroupant plus de 80 000 membres, sa volonté est d'ouvrir le « marché du droit » et les opportunités d'emplois à tous.

CMAP

INSTITUT 131

CCI PARIS ILE-DE-FRANCE ENTREPRISES

Fondé en 1995, le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) est une institution française de premier plan dédiée à la résolution des litiges commerciaux et civils par la médiation et l'arbitrage. Engagé à promouvoir des modes alternatifs de résolution des conflits, le CMAP offre aux parties des solutions sur mesure et un accompagnement expert pour parvenir à des résultats amiables, encourageant ainsi une culture de collaboration et de transparence dans le domaine juridique.

NOS PARTENAIRES



L'Association Française d'Arbitrage (AFA) est un centre d'arbitrage et de médiation engagé dans la résolution des litiges de manière efficace et éthique, en France et à l'international. Fondée sur les principes d'indépendance, de confidentialité et d'équité, l'AFA propose des procédures simplifiées adaptées aux besoins des entreprises et des particuliers. Acteur clé des réseaux d'arbitrage internationaux, l'AFA garantit les plus hauts standards en matière de règlement des différends.

NOS PARTENAIRES



Fondée en 2019, Jus Mundi est une legal tech et société à mission qui promeut la justice mondiale grâce à l'intelligence artificielle. Avec des bureaux à Paris, New York, Londres et Singapour, elle dessert 150 000 utilisateurs issus de cabinets d'avocats, d'entreprises, de gouvernements et d'universités dans plus de 80 pays. Grâce à sa technologie d'IA avancée, Jus Mundi propose des services d'intelligence juridique, de sélection de professionnels d'arbitrage basés sur de la donnée et de développement commercial.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS 9

COURS FRANÇAISES

COUR DE CASSATION

1re Chambre civile, 6 mai 2026, nº 24-21.876, *République bolivarienne du Venezuela* 10

1re Chambre civile, 6 mai 2026, nº 24-10.445, *Vietnam* 12

Paris, 14 avril 2026, nº 23/16464, *CCCC Ltd* 14

JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES

Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, *FH Holding Moscow Ltd v AO UniCredit Bank & another* [2026] EWCA Civ 468 17

High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, *GEMBB Ltd v KRG* [2026] EWHC 1003 (Comm) 21

High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, *OWH SE i.L v RTI Ltd and others* [2026] EWHC 1015 (Comm) 23

Cour supérieure du Québec, *ARIHQ v Santé Québec* [2026] QCCS 1360 26

Hong Kong *Court of First Instance*, *AT & another v QC & another* [2026] HKCFI 1437 28

RETOUR SUR LA CONFÉRENCE : DÎNER-DÉBAT DE L'AFA 2026 30

ENTRETIEN AVEC MAXIME VILLENEUVE 32

ÉVÉNEMENTS À VENIR 36

OFFRES DE STAGES ET D'EMPLOI 37

AVANT-PROPOS

Paris Baby Arbitration (PBA) est une association parisienne d'étudiants et jeunes diplômés visant à la promotion de ce domaine ainsi qu'à son accessibilité.

Chaque mois, l'équipe éditoriale a le plaisir d'élaborer un bulletin en français et en anglais qui a pour objectif de présenter les décisions et sentences phares rendues en matière d'arbitrage international. Il regroupe des décisions rendues par des juridictions étatiques ou internationales, ainsi que des sentences arbitrales les plus récentes.

À cet effet, PBA favorise la contribution des plus jeunes acteurs et praticiens de l'arbitrage.

PBA porte des valeurs inspirées par le travail sérieux, la bienveillance et l'ouverture d'esprit. Ceci explique notre volonté de permettre aux plus jeunes, praticiens comme étudiants, d'exprimer leur compréhension et leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez vous abonner sur notre site : pbarbitration.fr et y trouver tous les bulletins publiés précédemment.

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn.

Bonne lecture !

L'équipe de Paris Baby Arbitration

COURS FRANÇAISES

COUR DE CASSATION

1re Chambre civile, 6 mai 2026, nº 24-21.876, *République bolivarienne du Venezuela*

Dans un arrêt de rejet en date du 6 mai 2026, la première chambre civile de la Cour de cassation (ci-après la « Cour ») a précisé dans quelle mesure les stipulations d'un traité bilatéral d'investissement, qualifié de *lex specialis* entre États parties, peuvent (ou non) être complétées par les règles générales du droit international public relatives à la protection diplomatique, s'agissant du traitement des investisseurs binationaux.

Un père et sa fille, les consorts [P], avaient acquis en 2001 et 2006 les parts de deux sociétés vénézuéliennes, Transporte Dole et Alimentos Frisa. Tous deux possèdent la nationalité vénézuélienne et ont, en 2003 et 2004, acquis la nationalité espagnole. En 2012, ils ont engagé une procédure d'arbitrage fondée sur le traité bilatéral de promotion et de protection des investissements conclu le 2 novembre 1995 entre l'Espagne et la République bolivarienne du Venezuela (ci-après le « TBI »).

Un tribunal arbitral siégeant à Paris s'est déclaré compétent par une sentence du 15 décembre 2014. La République bolivarienne du Venezuela a formé un recours en annulation contre cette sentence, rejeté par la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 27 juin 2023, rendu sur renvoi après une première cassation. Devant la Cour de cassation, l'État soutenait principalement que, faute de disposition spécifique du traité sur les doubles nationaux, il convenait d'appliquer les règles générales du droit international public relatives à la protection diplomatique, afin de tenir compte de la nationalité « *effective et dominante* » des investisseurs.

Lorsque le traité bilatéral d'investissement se borne à exiger que l'investisseur ait la nationalité de l'une des parties contractantes, sans prévoir de régime particulier pour les doubles nationaux, le juge peut-il, pour combler ce silence, importer les mécanismes de la protection diplomatique (notamment la théorie de la nationalité dominante et effective) afin d'exclure du bénéfice du traité les investisseurs binationaux qui ont aussi la nationalité de l'État d'accueil ?

La Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme le rejet du recours en annulation. Elle rappelle, dans le sillage des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, que l'interprétation d'un traité s'opère d'abord selon le sens ordinaire de ses termes, replacés dans leur contexte et appréciés au regard de son objet et de son but. Ce n'est qu'en cas d'ambiguïté que des moyens complémentaires peuvent être mobilisés.

Or, en l'espèce, le TBI définit l'« investisseur » comme toute personne ayant la nationalité de l'une des parties contractantes, sans exclure le cas où cette personne aurait également la nationalité de l'État sur le territoire duquel l'investissement est réalisé. Ni l'objet ni l'économie générale du traité, orientés vers la création de conditions favorables aux investissements réciproques, ne conduisent à écarter les binationaux. La Cour en déduit que le texte est clair : les investisseurs binationaux entrent dans le champ de protection du TBI. Elle refuse, dès lors, de compléter ce texte par les règles propres à la protection diplomatique et écarte l'exigence d'une recherche de la nationalité dominante ou effective, qui reviendrait à ajouter au traité une condition qu'il ne prévoit pas.

L'intérêt de l'arrêt est double. Sur le plan méthodologique, il réaffirme la centralité du texte conventionnel en tant que loi spéciale entre États parties : lorsque les stipulations d'un TBI délimitent clairement la catégorie des investisseurs protégés, le juge ne peut restreindre cette catégorie

en s'appuyant sur des constructions extérieures, fussent-elles issues du droit international coutumier de la protection diplomatique, sauf à démontrer que telle était la volonté commune des États. Sur le plan pratique, la décision sécurise la situation des investisseurs binationaux : dès lors que le traité se contente d'exiger la nationalité d'une des parties contractantes sans les exclure expressément, un État ne peut plus, devant le juge de l'annulation français, contester la compétence du tribunal arbitral en invoquant la double nationalité et la théorie de la nationalité dominante. L'arrêt renforce ainsi la prévisibilité de l'interprétation des TBI par la Cour de cassation et consolide l'attractivité de la place de Paris comme siège d'arbitrage d'investissement.



Contribution de Rheda El Hamzaoui

1re Chambre civile, 6 mai 2026, nº 24-10.445, *Vietnam*

Par un arrêt en date du 6 mai 2026 et publié au Bulletin, la première chambre civile de la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris datant du 12 septembre 2023.

La Cour de cassation a jugé que, conformément à l'article 1520 du Code de procédure civile (ci-après « CPC ») et au droit international coutumier relatif à l'interprétation des traités, tel que reflété par l'article 31 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 (ci-après « la Convention), il doit être tenu compte, en même temps que du contexte, de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions.

En l'espèce, une femme de nationalité vietnamienne à sa naissance, a acquis la nationalité américaine par naturalisation le 23 juillet 2014.

Elle a fondé les sociétés U.S. Global Institute Inc. et Angels Company Inc. (ci-après « les sociétés américaines ») au Texas, et les a utilisé pour investir dans la république socialiste du Vietnam (ci-après « Vietnam ») dans un projet de centrale électrique, en prenant des participations dans une société vietnamienne Tan Tao Energy Corporation (ci-après « la société TEC ») créée pour mener ce projet.

Elle déclare alors avoir subi des mesures gouvernementales constitutives d'une expropriation à la suite de la suppression de ce projet par le Vietnam en mars 2016. De ce fait, elle a déposé une requête d'arbitrage le 4 septembre 2019, selon le règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international du 15 décembre 1976 (ci-après « la CNUDCI ») au titre d'une violation des stipulations de l'Accord entre les Etats-Unis et le Vietnam relatif à leurs relations commerciales du 13 juillet 2000 (ci-après « le TBI »).

Le 8 décembre 2021, le tribunal arbitral a rendu une sentence partielle dans laquelle il déclare être compétent. A la suite de cela, le Vietnam a formé un recours en annulation contre cette sentence sur la compétence devant les juridictions françaises.

La Cour d'appel de Paris a rejeté cette demande par un arrêt du 12 septembre 2023. Le Vietnam forme alors un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

La cinquième branche du premier moyen établi par le Vietnam se concentre sur la question de l'interprétation des traités à la lumière de la Convention, précisément son article 31.

En effet, elle considère que cette Convention est constitutive d'une coutume internationale qui doit donc être opposable au juge français lorsqu'il doit appliquer et donc interpréter un traité international.

L'article 31 de la Convention dispose notamment que, comme le soulève le Vietnam, « *un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but* ». Il sera ainsi tenu compte, en même temps que du contexte, de « *tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions* » en vertu du 3. a) du même article.

Le Vietnam reproche alors à la Cour d'appel d'avoir retenu que la position des États-Unis relative à d'autres traités – notamment la note diplomatique émise le 4 avril 2023, jugeant qu'elle n'est en réalité qu'un avis du service économique de l'ambassade des États-Unis dont l'autorité n'est pas établie – est inopérante pour déterminer la volonté des États contractants.

Il déclare alors que la Cour d'appel de Paris, qui a statué par des « *motifs impropres à exclure la prise en compte de la note diplomatique établie par l'ambassade des États-Unis pour l'interprétation de la portée du TBI du 13 juillet 2000* », a violé l'article 31 de la Convention et l'article 1520, 1° du CPC.

La Cour de cassation commence par rappeler le

contenu de l'article 1520, 1° du CPC qui dispose que le recours en annulation n'est ouvert que si le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent.

La Cour de cassation se lance ensuite dans l'étude des arguments concernant le droit international coutumier et l'interprétation du TBI selon la Convention.

Elle confirme que, comme l'a précisé le Vietnam, aux fins de l'interprétation d'un traité, il doit être tenu compte de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions conformément au droit international coutumier tel que reflété par l'article 31 de la Convention.

La Cour de cassation constate alors que la Cour d'appel de Paris a déclaré que le TBI ne contient aucune disposition concernant les investisseurs ayant la double nationalité américaine et vietnamienne, la seule exigence relative à son application étant qu'une personne physique soit ressortissante d'une des Parties.

Elle constate ensuite que la Cour d'appel de Paris considère qu'aucun des documents officiels contemporains à la négociation de ce TBI produits par le Vietnam ne remet en cause cette lecture des dispositions du TBI et que la note diplomatique émise le 4 avril 2023 n'est qu'un avis du service économique de l'ambassade des Etats-Unis et n'a donc aucune incidence sur cette interprétation.

La Cour de cassation conclut en analysant que l'arrêt de la Cour d'appel retient que les règles générales d'interprétation de la Convention ne permettent pas de conclure que ces dispositions priveraient l'investisseur binational de la protection instituée par le TBI, celles-ci ne conduisant pas à distinguer là où le texte ne distingue pas, ni à modifier l'application ou les termes d'un Traité lorsque celui-ci est clair.

Or, la Cour de cassation s'apprête à adopter une interprétation complètement contradictoire, à la fois très intéressante et très discutable.

Elle statue que la note diplomatique émise le 4 avril 2023 et adressée au Vietnam par l'ambassade des Etats-Unis, constituait un accord intervenu entre les États Parties au sujet de l'interprétation du TBI.

Cet accord concernerait justement l'hypothèse sur laquelle le TBI ne se prononçait pas, dans laquelle l'investisseur est une personne physique ayant la double nationalité américaine et vietnamienne, excluant alors les double nationaux de la protection prévue par le TBI.

En conclusion, la Cour de cassation a résumé la portée de cet arrêt en affirmant que, conformément aux règles du droit international coutumier relatives à l'interprétation des traités, telles que reflétées à l'article 31(3)(a) de la Convention de Vienne du 23 mai 1969, les juridictions doivent tenir compte de tout accord ultérieur intervenu entre les parties concernant l'interprétation d'un traité ou l'application de ses dispositions. Elle a jugé qu'une juridiction méconnaît ces principes lorsqu'elle refuse de prendre en considération des échanges diplomatiques entre les États parties établissant une interprétation commune du traité, en particulier lorsque le traité lui-même n'exclut pas expressément la protection des investisseurs binationaux et n'opère aucune distinction à cet égard.

La Cour de cassation juge alors que la Cour d'appel a violé les textes susvisés en jugeant autrement et casse et annule l'arrêt du 12 septembre 2023 en toutes ses dispositions.

Ce qui rend l'arrêt particulièrement significatif tient à l'approche retenue par la Cour de cassation française en matière d'interprétation des traités : le silence du traité quant à la double nationalité ne suffisait pas ; la pratique ultérieure des États et l'accord interprétatif intervenu entre les parties revêtaient d'une importance décisive ; et les juridictions françaises ont confirmé qu'elles peuvent contrôler étroitement le point de savoir si

les tribunaux arbitraux ont correctement appliqué les règles de droit international relatives à l'interprétation des traités.



Contribution de Fouad El Hage

Paris, 14 avril 2026, nº 23/16464, *CCCC Ltd*

Par un arrêt du 14 avril 2026, la Cour d'appel de Paris a rejeté une demande de production forcée de pièces formée dans le cadre d'un recours en annulation dirigé contre une sentence arbitrale rendue sous l'égide de la Chambre de commerce internationale (ci-après « CCI »). La cour a considéré que les demandeurs ne démontraient pas suffisamment l'utilité et la nécessité des pièces sollicitées pour la solution du recours.

En l'espèce, en 2011, la société China Communications Construction Company Ltd (ci-après « la société CCCC Ltd ») a convenu avec des ressortissants algériens (ci-après « les actionnaires algériens ») de constituer la société de droit algérien China Communications Construction Company (ci-après « la société CCCC ») afin d'exercer son activité dans le BTP conformément à la législation algérienne.

En décembre 2018, à la suite de différends opposant les actionnaires algériens et les actionnaires chinois de la société CCCC relatifs à des manquements contractuels imputés à la société CCCC Ltd, les actionnaires algériens ont assigné cette dernière devant les tribunaux algériens. Le 29 novembre 2019, la société CCCC Ltd a introduit une procédure arbitrale à leur encontre sur le fondement de la clause compromissoire contenue au sein du pacte d'associés. Elle invoquait des manquements à leurs obligations au titre du pacte d'associés et de la convention d'arbitrage et sollicitait la réparation du préjudice ainsi que la résiliation du pacte. La société CCCC était intervenue volontairement à l'instance arbitrale.

Le 30 août 2023, le tribunal arbitral a rendu sa sentence finale dans laquelle il a retenu plusieurs manquements contractuels imputables aux actionnaires algériens et les a condamnés au paiement de diverses sommes au profit de la société CCCC Ltd. Le 2 octobre 2023, les actionnaires algériens ont formé un recours en annulation contre la sentence finale devant la Cour d'appel de Paris, invoquant une violation de l'ordre public international.

A la suite d'une première demande de production forcée de pièces accueillie par ordonnance puis exécutée par la société CCCC Ltd, les actionnaires algériens ont saisi le conseiller de la mise en état d'un nouvel incident de communication de pièces. Cette demande portait sur la justification de l'émission et du paiement par la société CCCC Ltd de factures établies par les cabinets White & Case et Ghellal & Mekerba, correspondant aux frais et honoraires visés dans des pièces Dm-62 et Dm-63 produites durant l'instance arbitrale.

Au soutien de leur demande, les demandeurs invoquent un doute légitime quant à l'authenticité de l'ensemble des factures émises et produites en pièces Dm-62 et Dm-63. Ce doute résulterait d'une condamnation pénale de la société CCCC Ltd par les juridictions algériennes du 2 juin 2025, pour faux et usage de faux de cinq factures émises par le cabinet d'avocats algérien Ghellal & Mekerba incluses dans la pièce Dm-62 produite par la société CCCC Ltd dans le cadre de la procédure arbitrale. Les demandeurs soutiennent également que cette demande de production de pièces est de nature à influer sur l'issue du recours en annulation, dès lors que les pièces Dm-62 et Dm-63 ont fondé les condamnations prononcées par le tribunal arbitral au titre des coûts de procédure au profit de la société CCCC Ltd. Ils rappellent à cet égard que la jurisprudence admet qu'une facture puisse caractériser une escroquerie au jugement tant que sa comptabilisation au prix réellement acquitté n'est pas établie. Enfin, les demandeurs font valoir que les pièces sollicitées sont les seules susceptibles de démontrer que les condamnations à paiement prononcées à leur encontre reposaient sur une fraude procédurale et qu'elles ne sont pas couvertes par le secret professionnel liant l'avocat et son client.

Ils rappellent à cet égard que la jurisprudence

admet qu'une facture puisse caractériser une escroquerie au jugement tant que sa comptabilisation comptabilisation au prix réellement acquitté n'est pas établie. Enfin, les demandeurs font valoir que les pièces sollicitées sont les seules susceptibles de démontrer que les condamnations à paiement prononcées à leur encontre reposaient sur une fraude procédurale et qu'elles ne sont pas couvertes par le secret professionnel liant l'avocat et son client.

La société CCCC Ltd s'oppose à cette demande de production de pièces. Elle soutient, d'une part, que le jugement pénal ne concerne pas les factures émises par le cabinet White & Case et que cette décision étrangère ne lie pas le juge français de l'annulation. D'autre part, elle soutient que la question des coûts de procédure a fait l'objet d'un débat contradictoire devant le tribunal arbitral et que la valeur probante des justificatifs relève de l'appréciation souveraine de ce dernier. Enfin, elle invoque le secret professionnel ainsi que le caractère général et indéterminé de la demande de communication de pièces.

La cour devait ainsi se prononcer sur la question suivante : l'existence d'un doute quant à la véracité de certaines factures émises ayant fondé la sentence arbitrale condamnant une partie à paiement suffit-elle à justifier une mesure de production forcée de pièces ? La Cour y répond par la négative.

Elle rappelle tout d'abord qu'en application de l'article 11 du Code de procédure civile, une partie peut solliciter auprès du juge la production forcée de pièces. Celle-ci est ordonnée si les pièces sollicitées sont suffisamment déterminées et présentent un lien de rattachement avec un élément de preuve de la cause examinée.

Faisant application de ce principe au cas d'espèce, la cour écarte, en premier lieu, le moyen de la société CCCC Ltd tiré du secret professionnel, en constatant que la défenderesse avait elle-même produit, tant au cours de la procédure arbitrale que dans le cadre du recours en annulation, une copie des factures de frais et honoraires émises par les cabinets d'avocats intervenus pour son compte. La cour reconnaît, en deuxième lieu, que les pièces sollicitées par les demandeurs ont pour objet d'établir la force probante des factures communiquées par la société CCCC Ltd dans le cadre de l'instance arbitrale afin de justifier des coûts de procédure qu'elle a exposés.

Toutefois, elle relève que le montant et l'exigibilité des factures litigieuses ont été débattus de manière contradictoire devant le tribunal arbitral, qu'ils n'ont pas été contestés par les demandeurs et que leur valeur probatoire relève du pouvoir souverain des arbitres. La cour observe également que les demandeurs demeuraient silencieux sur les objections de la société CCCC Ltd concernant, d'une part, l'intervention factuelle, et non contestée par les demandeurs durant l'instance arbitrale, du cabinet d'avocats Ghellal & Mekerba et, d'autre part, sur la pratique courante en contentieux international selon laquelle les factures d'un correspondant local sont réglées non pas directement par le client représenté mais par le cabinet d'avocat en charge de centraliser la gestion du litige, en l'espèce le cabinet White & Case. Enfin, la cour souligne que les demandeurs se bornaient à invoquer un doute résultant du refus de produire les pièces demandées, sans verser aux débats d'éléments de nature à remettre en doute la véracité des factures émises par le cabinet White & Case produites au sein des pièces Dm-62 et Dm-63 durant l'instance arbitrale.

La Cour en conclut que les demandeurs ne démontrent pas que la production de pièces sollicitées est utile et nécessaire à la solution du recours en annulation qu'ils ont formé à l'encontre de la sentence finale et rejette par conséquent l'intégralité de leurs demandes de production de pièces.

Cet arrêt confirme la vigilance du juge français de l'annulation face aux allégations de fraude procédurale en matière arbitrale, s'illustrant, dans le cadre d'une demande de production de pièces, par l'exigence d'une fraude suffisamment crédible et circonstanciée.

La Cour en conclut que les demandeurs ne

démontrent pas que la production de pièces sollicitées est utile et nécessaire à la solution du recours en annulation qu'ils ont formé à l'encontre de la sentence finale et rejette par conséquent l'intégralité de leurs demandes de production de pièces.

Cet arrêt confirme la vigilance du juge français de l'annulation face aux allégations de fraude procédurale en matière arbitrale, s'illustrant, dans le cadre d'une demande de production de pièces, par l'exigence d'une fraude suffisamment crédible et circonstanciée.



Contribution d'Audrey-Anne Gomis

JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES

Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, *FH Holding Moscow Ltd v AO UniCredit Bank & another* [2026] EWCA Civ 468

Par un arrêt rendu en avril 2026, la *Court of Appeal of England and Wales*, dans l'affaire *FH Holding Moscow Limited v AO UniCredit Bank and UniCredit S.p.A.*, a examiné si les procédures d'exécution engagées à Moscou avaient été introduites en violation d'une convention d'arbitrage VIAC, ainsi que l'articulation entre des clauses de règlement des différends concurrentes figurant dans des accords de financement interconnectés. La Cour s'est également prononcée sur la compétence des juridictions anglaises à l'égard d'un défendeur étranger dans le cadre d'une demande d'*anti-suit injunction*.

La demanderesse, FH Holding Moscow (ci-après « FHM »), est une société constituée à Chypre dont les activités sont exercées exclusivement en Russie et qui est considérée comme un résident fiscal russe, bien qu'elle exploite également des centres commerciaux dans plusieurs autres pays de l'Union européenne. Les défendeurs sont AO UniCredit Bank (ci-après « AO ») et UniCredit S.p.A. (ci-après « SPA »), respectivement une banque russe et sa société mère italienne.

Le 2 novembre 2018, les parties ont conclu un accord de crédit comprenant des facilités de crédit libellées en euros et en roubles accordées respectivement par SPA et AO, AO agissant également en tant qu'agent de crédit. L'accord était régi par le droit anglais et contenait une clause d'arbitrage VIAC (clause 9) prévoyant un arbitrage dont le siège serait à Vienne pour les litiges découlant de l'accord ou s'y rapportant, y compris les obligations non contractuelles.

L'accord de financement s'inscrivait dans une structure de financement plus large comprenant notamment un contrat d'hypothèque conclu le 6 novembre 2018, en vertu duquel FHM avait constitué des sûretés sur des biens immobiliers situés à Moscou et dans sa région. Ce contrat d'hypothèque était régi par le droit russe et prévoyait que les procédures d'exécution soient engagées devant le tribunal de commerce de Moscou (clause 9).

À la suite du déclenchement de la guerre en Ukraine et de l'adoption de contre-sanctions par la Fédération de Russie, FHM a soutenu que le remboursement du prêt libellé en euros était devenu illicite. Elle faisait valoir qu'elle avait continué à honorer sa dette au moyen de paiements effectués en roubles, contestait la survenance de tout défaut de paiement et invoquait l'existence d'accords de restructuration qui auraient été discutés entre les parties.

Le 24 mars 2025, AO a engagé une procédure de saisie immobilière devant le tribunal arbitrazh de la région de Moscou, soutenant que le défaut de paiement de FHM au titre de l'accord de financement avait entraîné la survenance d'un défaut de paiement. FHM a contesté l'existence de ce défaut et soutenu que le litige relevait du champ d'application de la convention d'arbitrage de la VIAC. Elle a ensuite fait intervenir SPA dans la procédure russe en qualité de tiers et a en outre allégué qu'AO avait engagé cette procédure sur instruction de SPA, de sorte que les deux entités auraient agi en violation de la convention d'arbitrage.

Le 7 août 2025, FHM a saisi la Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles d'une demande d'*anti-suit injunction* dirigée contre les deux banques. Lors d'une audience tenue sans préavis, l'autorisation de signifier l'assignation à AO hors du ressort juridictionnel a été accordée sur le fondement de plusieurs chefs de compétence, notamment celui de la partie nécessaire et appropriée ainsi que de la disposition CPR PD 6B, paragraphe 3.1(6)(c), relative aux demandes introduites à l'égard d'un contrat régi par le droit

anglais. Il a toutefois été ultérieurement admis que la compétence des juridictions anglaises ne pouvait être fondée sur la convention d'arbitrage elle-même, dès lors que la clause compromissoire était régie par le droit autrichien et non par le droit anglais.

L'affaire a ensuite été examinée par la Haute Cour, qui était simultanément saisie de l'exception d'incompétence soulevée par AO et de la demande de jugement sommaire présentée par SPA. La Cour a considéré que FHM n'avait pas établi avec un degré de probabilité suffisant que la procédure engagée à Moscou l'avait été en violation de la convention d'arbitrage. Elle a en conséquence rejeté la demande d'*anti-suit injunction* fondée sur le caractère vexatoire et oppressif de cette procédure, accueilli la demande de jugement sommaire formée par SPA et conclu à l'absence de compétence des juridictions anglaises à l'égard d'AO. Dès lors, l'autorisation de signifier l'assignation à AO hors du ressort juridictionnel a été rétractée, tandis que les demandes dirigées contre SPA ont été rejetées.

FHM a interjeté appel de la décision de la Haute Cour en invoquant quatre moyens principaux : premièrement, que la clause 9 du contrat d'hypothèque avait été interprétée de manière erronée et que la procédure engagée à Moscou relevait du champ d'application de la convention d'arbitrage VIAC contenue dans l'accord de financement ; deuxièmement, que les juridictions anglaises étaient compétentes à l'égard d'AO dès lors que la demande d'*anti-suit injunction* était introduite « à l'égard » d'un contrat régi par le droit anglais ; troisièmement, qu'AO pouvait valablement être attrait à la procédure sur le fondement du chef de compétence de la partie nécessaire et appropriée en raison du lien existant avec les demandes formées contre SPA ; et quatrièmement, que le refus d'accorder une *anti-suit injunction* reposait sur une appréciation erronée du pouvoir discrétionnaire du juge, contrairement au principe dégagé dans l'arrêt *Renaissance Securities (Cyprus) Ltd v ILLC Chlodwig Enterprises*, selon lequel une telle mesure est, en principe, accordée lorsqu'une procédure étrangère est engagée en violation d'une convention d'arbitrage, sauf raisons impérieuses justifiant une solution contraire. FHM n'a toutefois pas maintenu son argument subsidiaire selon lequel la procédure russe présentait un caractère vexatoire ou oppressif.

En réponse, AO a soutenu que FHM s'était fondée sur une voie procédurale inappropriée pour signifier l'assignation à l'étranger. Selon AO, les demandes relatives à l'arbitrage relèvent exclusivement de la règle 62.5 des Civil Procedure Rules et ne peuvent être fondées sur les chefs généraux de compétence prévus par la Practice Direction 6B.

Bien que l'appel ait fait l'objet d'une procédure accélérée, le tribunal moscovite a rendu sa décision peu avant l'audience. Celui-ci a considéré que le litige relevait de la clause 21 du contrat d'hypothèque, qu'AO pouvait réaliser la sûreté sans décision préalable d'un tribunal arbitral de la VIAC et qu'un défaut de paiement était effectivement survenu. La demande d'AO a néanmoins été rejetée au motif qu'elle n'avait pas obtenu les autorisations administratives requises par le droit russe avant de procéder à la saisie. La Cour d'appel a toutefois estimé que le litige conservait son objet, dès lors qu'AO demeurait en mesure soit d'interjeter appel de cette décision, soit d'engager une nouvelle procédure après avoir obtenu les autorisations nécessaires.

Les procédures engagées à Moscou ont-elles été introduites en violation de la clause compromissoire contenue dans l'accord de financement ?

Raisonnement de la Haute Cour confirmé par la Cour d'appel

La Cour d'appel a confirmé la conclusion de la Haute Cour selon laquelle la procédure engagée à Moscou n'avait pas été introduite en violation de la convention d'arbitrage VIAC. Elle a estimé que les litiges relatifs à un cas de défaut et au montant restant dû pouvaient naître simultanément au titre de l'accord de financement et du contrat d'hypothèque. L'incorporation dans le contrat d'hypothèque des définitions et des cas de défaut

prévus par l'accord de financement n'avait pas pour effet de soumettre exclusivement ces litiges à l'arbitrage, mais reflétait l'intention des parties de permettre le fonctionnement de mécanismes de règlement des différends qui se chevauchent au sein d'accords interdépendants.

La Cour a en outre considéré que le contrat d'hypothèque, correctement interprété, autorisait une exécution judiciaire immédiate dès la survenance d'un cas de défaut, sans exiger de décision arbitrale préalable. Le contrat établissait ainsi un mécanisme autonome d'exécution permettant au tribunal de commerce de Moscou de trancher lui-même les questions relatives au défaut dans le cadre de la procédure de saisie.

La Cour a également considéré que l'interprétation défendue par FHM privait les dispositions du contrat d'hypothèque relatives à l'exécution de tout effet utile, dès lors que celles-ci envisageaient expressément une exécution sans qu'aucune autorisation judiciaire ou étatique préalable ne soit nécessaire. Cette conclusion était renforcée par les éléments de preuve établissant qu'aucune autorisation distincte d'un tribunal n'était normalement requise avant l'introduction d'une procédure de saisie en Russie.

Enfin, la Cour a rejeté l'argument selon lequel cette interprétation rendrait la convention d'arbitrage inefficace. Des litiges relatifs aux facilités de crédit pouvaient toujours survenir indépendamment des procédures d'exécution de l'hypothèque et demeurer, par conséquent, soumis à l'arbitrage de la VIAC.

Considérations supplémentaires identifiées par la Cour d'appel

La Cour d'appel a également identifié plusieurs considérations supplémentaires venant étayer cette conclusion.

Premièrement, la Cour a observé que l'interprétation défendue par FHM reposait largement sur des principes du droit anglais, alors même que le litige concernait un contrat d'hypothèque régi par le droit russe, contenant une clause attributive de juridiction au profit des juridictions russes et une convention d'arbitrage régie par le droit autrichien. La Cour a suggéré que l'application exclusive de principes interprétatifs anglais dans de telles circonstances n'allait pas de soi.

Deuxièmement, la Cour a relevé que le tribunal de commerce de Moscou avait déjà jugé que l'exécution pouvait être poursuivie sans qu'une décision arbitrale préalable sur l'existence d'un cas de défaut soit nécessaire. Dès lors, accueillir les arguments de FHM reviendrait pour les juridictions anglaises à conclure, en substance, que la juridiction russe avait interprété de manière erronée un contrat régi par le droit russe, ce que la Cour a considéré comme difficilement justifiable.

Troisièmement, la Cour a admis qu'une certaine fragmentation procédurale était inévitable quelle que soit l'interprétation retenue. Toutefois, alors que l'interprétation des intimées permettait simplement la coexistence de procédures parallèles, celle de FHM rendrait les chevauchements inévitables en exigeant une sentence arbitrale préalable avant que l'exécution de l'hypothèque puisse être engagée. La Cour a considéré qu'une telle solution était artificielle d'un point de vue commercial, notamment au regard de l'importance de mesures d'exécution rapides en cas de défaut.

Enfin, la Cour a jugé que la signification de l'expression « arbitration court » n'était pas déterminante. Dans l'un ou l'autre cas, cette disposition confortait la conclusion selon laquelle les procédures d'exécution pouvaient être engagées immédiatement, les litiges devant être résolus dans le cadre de ces procédures plutôt qu'au moyen d'un processus arbitral préalable. La Cour a par conséquent refusé la demande de FHM tendant à produire en appel de nouveaux éléments de preuve relatifs à la signification de cette expression.

Autres questions

Ayant rejeté l'appel sur le premier moyen, la Cour d'appel a estimé qu'il n'était pas nécessaire de statuer sur les autres questions relatives à la compétence juridictionnelle. Elle a néanmoins

formulé plusieurs observations concernant les circonstances dans lesquelles les juridictions anglaises peuvent se reconnaître compétentes à l'appui d'arbitrages ayant leur siège à l'étranger.

Se référant à l'arrêt *UniCredit v RusChemAlliance*, la Cour a relevé que la jurisprudence antérieure considérait la convention d'arbitrage elle-même, plutôt que le contrat commercial sous-jacent, comme le contrat pertinent aux fins du « chef de compétence contractuel ». Sans adopter de position définitive sur ce point, la Cour a observé qu'une demande pouvait, en principe, se rattacher simultanément à plusieurs contrats. Elle a également reconnu que l'admission de l'argumentation de FHM pourrait élargir considérablement les hypothèses dans lesquelles les juridictions anglaises seraient susceptibles d'exercer leur compétence lorsque le contrat principal est régi par le droit anglais mais que la convention d'arbitrage est soumise à un droit étranger.

La Cour s'est également penchée sur la question de savoir si les règles procédurales applicables aux demandes relatives à l'arbitrage (CPR 62.5) constituent le fondement exclusif permettant de signifier des actes de procédure hors du ressort juridictionnel, excluant ainsi le recours aux chefs ordinaires de compétence prévus par la CPR Part 6 et la Practice Direction 6B. La Cour a relevé que cet argument présentait une « force considérable », notamment parce que les règles relatives à l'arbitrage comportent leurs propres dispositions spécifiques concernant la signification à l'étranger. Elle s'est toutefois estimée liée par une jurisprudence antérieure de la Cour suprême, qui reposait sur l'hypothèse selon laquelle les chefs ordinaires de compétence demeurent applicables aux demandes liées à l'arbitrage.

L'enjeu pratique de cette question était considérable. Si les chefs ordinaires de compétence n'étaient pas disponibles, les parties sollicitant une *anti-suit injunction* à l'appui d'un arbitrage ayant son siège à l'étranger se trouveraient fréquemment dans l'impossibilité de saisir les juridictions anglaises. Bien que la Cour ait refusé de trancher définitivement cette question, elle a laissé entendre qu'une clarification du cadre procédural pourrait, à terme, s'avérer nécessaire.

L'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *FH Holding Moscow v AO UniCredit Bank* confirme et développe les principes applicables aux clauses concurrentes de règlement des différends figurant dans des accords interdépendants. En confirmant la conclusion de la Haute Cour selon laquelle le contrat d'hypothèque instaurait un régime autonome d'exécution, la Cour a renforcé l'idée que des mécanismes de règlement des différends se chevauchant peuvent coexister au sein d'un cadre contractuel cohérent et que l'exécution judiciaire d'une sûreté peut être poursuivie malgré l'existence d'une convention d'arbitrage connexe. L'arrêt souligne en outre l'importance de la qualification du litige dans le cadre des demandes d'*anti-suit injunction* et reflète une réticence persistante à intervenir dans des procédures étrangères d'exécution lorsque des considérations de courtoisie internationale revêtent une importance particulière.



Contribution de Margarita Ilieva

High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, *GEMBB Ltd v KRG* [2026] EWHC 1003 (Comm)

Dans l'affaire *Genel Energy Miran Bina Bawi Ltd v The Kurdistan Regional Government of Iraq* Genel Energy [2026] EWHC 1003 (Comm), la *Commercial Court* anglaise a réaffirmé l'approche restrictive traditionnellement adoptée par les juridictions anglaises à l'égard des recours dirigés contre les sentences arbitrales sur le fondement de la section 68 de l'Arbitration Act 1996. La décision présente un intérêt particulier en ce qu'elle concerne le degré de motivation requis pour une sentence relative aux frais rendue sous l'empire du Règlement LCIA ainsi que l'influence de l'autonomie des parties sur le contrôle exercé par les juridictions étatiques.

Le jugement confirme que les juridictions anglaises demeurent réticentes à intervenir dans les décisions arbitrales relatives aux frais, notamment lorsque les parties ont choisi un règlement institutionnel conférant un large pouvoir discrétionnaire au tribunal arbitral. Plus largement, la décision rappelle que la section 68 n'a pas vocation à constituer un mécanisme d'appel déguisé contre l'exercice du pouvoir discrétionnaire des arbitres.

Le litige trouvait son origine dans des accords relatifs à l'exploration et à la production pétrolière conclus entre le Gouvernement régional du Kurdistan irakien (« KRG ») et Genel Energy Miran Bina Bawi Ltd (« GEMBBL ») concernant des opérations menées dans la région du Kurdistan irakien. L'arbitrage s'est déroulé sous l'égide du Règlement LCIA devant un tribunal arbitral siégeant à Londres.

À l'issue de la procédure au fond, le tribunal arbitral a rendu une sentence relative aux frais répartissant des montants substantiels entre les parties. Le KRG a ensuite introduit un recours devant la Commercial Court anglaise sur le fondement de la section 68 de l'Arbitration Act 1996, en soutenant que le tribunal n'avait pas suffisamment motivé sa décision sur les frais.

Selon le KRG, le tribunal n'avait pas expliqué de manière adéquate les raisons pour lesquelles les montants accordés étaient considérés comme raisonnables ni la méthode utilisée pour apprécier les observations des parties relatives aux frais. Le KRG soutenait également que l'absence de motivation détaillée empêchait tout contrôle effectif de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du tribunal et constituait dès lors une irrégularité grave causant une injustice substantielle.

GEMBBL s'est opposée au recours en soutenant que le tribunal avait agi dans les limites des pouvoirs étendus prévus par le Règlement LCIA. Elle faisait également valoir que le droit anglais de l'arbitrage n'impose pas aux arbitres une obligation de motivation comparable à celle exigée des juridictions étatiques en matière de frais et que le recours visait en réalité à remettre en cause l'appréciation du tribunal sous couvert d'un grief procédural.

La *Commercial Court* devait principalement déterminer si la motivation du tribunal concernant les frais satisfaisait aux exigences du droit anglais de l'arbitrage et, dans la négative, si une éventuelle insuffisance constituait une irrégularité grave au sens de la section 68 de l'Arbitration Act 1996. Dans ce contexte, la Cour a également examiné la portée du choix par les parties du Règlement LCIA et le degré de discrétion reconnu aux arbitres en matière de répartition des frais.

La *Commercial Court* a rejeté le recours dans son intégralité. Ce faisant, la Cour a rappelé que la section 68 constitue un recours exceptionnel destiné à sanctionner des défaillances procédurales graves et non à permettre un réexamen des décisions arbitrales au fond.

Le jugement souligne que les arbitres ne sont pas tenus de fournir une motivation exhaustive ou particulièrement détaillée concernant les frais. Le caractère suffisant de la motivation doit être apprécié de manière contextuelle, en tenant compte de la nature du litige, du cadre procédural choisi

par les parties ainsi que du large pouvoir discrétionnaire traditionnellement reconnu aux tribunaux arbitraux en matière de frais.

La Cour a observé que le Règlement LCIA confère aux arbitres une grande latitude dans la détermination des frais et n'impose pas d'analyse détaillée poste par poste ni de justification comparable à celle attendue des juridictions nationales. Selon la Cour, le tribunal avait suffisamment exposé les fondements de sa décision, même si sa motivation demeurait concise.

Le jugement accorde également une importance particulière au principe d'autonomie des parties. La Cour a insisté sur le fait que les parties ayant choisi un règlement institutionnel acceptent non seulement les avantages procéduraux de l'arbitrage mais également la flexibilité procédurale inhérente à ce cadre. Dès lors, le choix du Règlement LCIA influençait directement le standard applicable à l'évaluation de la conduite et de la motivation du tribunal arbitral.

La Cour a finalement conclu qu'aucune irrégularité grave n'était établie et que le KRG n'avait démontré aucune injustice substantielle au sens de la section 68.

L'arrêt *GEMBBL v KRG* constitue une nouvelle illustration de l'approche favorable à l'arbitrage adoptée par les juridictions anglaises. Conformément à une jurisprudence constante, la décision confirme que la section 68 demeure un recours d'interprétation restrictive destiné à préserver le caractère définitif des sentences arbitrales plutôt qu'à encourager l'intervention judiciaire dans les décisions procédurales ou discrétionnaires des arbitres.

L'affaire présente un intérêt particulier en matière de frais d'arbitrage. En reconnaissant l'étendue du pouvoir discrétionnaire conféré par le Règlement LCIA et en rejetant l'exigence d'une motivation détaillée de type judiciaire, la Cour réaffirme la flexibilité traditionnellement associée à l'arbitrage international. La décision pourrait ainsi rassurer les tribunaux arbitraux quant au fait qu'une motivation concise des frais ne suffit pas, à elle seule, à exposer une sentence à un recours en annulation ou en contestation.

Enfin, le jugement renforce le rôle central de l'autonomie des parties en arbitrage international. Le raisonnement de la Cour démontre que le choix d'un règlement institutionnel façonne directement les attentes procédurales applicables à l'arbitrage, y compris quant au niveau de détail exigé dans la motivation des sentences. En pratique, les parties souhaitant obtenir une motivation particulièrement détaillée en matière de frais devront probablement exprimer ces attentes au cours de la procédure arbitrale elle-même plutôt que compter sur un contrôle judiciaire postérieur à la sentence.



Contribution de Cristian Zannier

High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, *OWH SE i.L v RTI Ltd and others* [2026] EWHC 1015 (Comm)

Le 1er mai 2026, la Commercial Court d'Angleterre et du Pays de Galles a rejeté une demande d'annulation d'une ordonnance d'exécution d'une sentence arbitrale de la LCIA dans l'affaire *OWH SE i.L (en liquidation) v RTI Limited (en liquidation) & another* [2026] EWHC 1015 (Comm). Le litige s'inscrivait dans le contexte des sanctions internationales adoptées à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et portait sur l'exécution d'une sentence relative à des opérations de swap de devises régies par un contrat-cadre ISDA. La Cour a réaffirmé le principe de l'efficacité des sentences arbitrales, en distinguant les dispositions primaires des régimes de sanctions des clauses d'immunité qui leur sont accessoires.

RTI Limited (ci-après « RTI »), filiale indirecte de droit jersey du groupe russe d'aluminium Rusal, a conclu une série d'opérations de swap de devises avec OWH SE (ci-après « OWH »), établissement de crédit allemand et filiale de PJSC VTB Bank, en vertu d'un contrat-cadre ISDA (version 2002) signé le 11 septembre 2019. Ces opérations avaient pour objet de couvrir l'exposition du groupe Rusal aux fluctuations du rouble russe. Les obligations de RTI étaient garanties par United Company Rusal IPJSC (ci-après « Rusal ») au titre d'une garantie soumise au droit anglais. Le contrat-cadre et la garantie contenaient tous deux une clause compromissoire LCIA.

Après l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022, VTB Bank et OWH ont été désignées comme entités sanctionnées dans le cadre de différents régimes de sanctions. Le 25 février 2022, OWH a adressé à RTI un appel de marge de 43,5 millions de dollars américains. RTI a refusé de payer ce montant en raison du risque que ce paiement ne bénéficie indirectement à VTB Bank, entité désignée au titre de plusieurs régimes de sanctions, notamment la législation jerseyaise. Les parties n'étant pas parvenues à s'accorder sur une modalité de paiement licite, OWH a prononcé un événement de défaut et notifié la résiliation du contrat le 25 mars 2022. Le montant de clôture dû par RTI s'est élevé à environ 214 millions d'euros. OWH a engagé une procédure arbitrale LCIA contre RTI et Rusal le 24 juin 2022.

Le litige a été soumis à un tribunal arbitral LCIA composé de Jonathan Nash KC, de Dame Elizabeth Gloster et d'Andrew Lenon KC. RTI et Rusal ont contesté la validité de la notification de résiliation, faisant valoir notamment que les mises en demeure n'avaient pas été valablement notifiées, qu'un « événement de sanctions pertinent » au sens du contrat-cadre s'était produit, et que le paiement des appels de marge aurait été illicite au regard du droit jerseyais des sanctions, constituant ainsi une situation d'« illégalité » au sens du contrat.

Le tribunal a rejeté l'ensemble de ces arguments. Il a jugé que RTI était irrecevable, par application du principe d'*estoppel by convention*, à contester la notification des mises en demeure, et que les régimes de sanctions invoqués ne correspondaient pas à la définition contractuelle d'un « événement de sanctions pertinent ». S'agissant du moyen d'illégalité, le tribunal a constaté que RTI et Rusal n'avaient pas satisfait à l'obligation contractuelle d'en donner notification dans les meilleurs délais, laquelle constituait une condition préalable à l'invocation de ce moyen. Le tribunal a ainsi statué en faveur d'OWH dans une sentence du 25 septembre 2024, confirmant une créance d'environ 214 millions d'euros, puis a rendu une sentence finale sur les intérêts et les frais le 29 août 2025.

OWH a obtenu une ordonnance d'exécution de la sentence en vertu de l'article 66 de l'*Arbitration Act 1996*. Rusal a demandé l'annulation de cette ordonnance, soutenant que l'exécution serait contraire à l'ordre public anglais au regard de l'article 46A de la loi jerseyaise sur les sanctions et le gel des avoirs de 2019 (ci-après « SAFL »), disposition analogue à l'article 44 de la loi britannique sur les sanctions et la lutte contre le blanchiment de capitaux de 2018 (ci-après « SAMLA »). Ces textes accordent une immunité de responsabilité civile aux parties qui croient raisonnablement que leur comportement est

nécessaire au respect des sanctions. Rusal faisait valoir que RTI bénéficiait d'une telle immunité et que l'ordre public anglais devait faire obstacle à l'exécution de la sentence.

OWH a contesté cette demande, en faisant valoir qu'aucune violation effective des sanctions n'avait été établie, que l'argument fondé sur l'immunité n'avait jamais été invoqué devant le tribunal arbitral, et que le principe de l'efficacité des sentences arbitrales devait l'emporter.

Les questions juridiques soumises à la Cour étaient les suivantes : (i) l'exécution de la sentence était-elle contraire à l'ordre public anglais en raison de l'immunité dont RTI aurait bénéficié au titre de l'article 46A de la SAFL ? ; (ii) les dispositions d'immunité accessoires telles que l'article 46A de la SAFL et l'article 44 de la SAMLA constituaient-elles des règles d'ordre public fondamentales au sein des régimes de sanctions ? ; et (iii) la procédure d'exécution devait-elle être suspendue dans l'attente d'un appel devant le Comité judiciaire du Conseil privé et de procédures arbitrales fondées sur des traités d'investissement ?

La Commercial Court a rejeté la demande de Rusal et confirmé l'ordonnance d'exécution.

En premier lieu, le juge Dias a réaffirmé la prépondérance du principe de l'efficacité des sentences arbitrales en droit anglais, soulignant que les juridictions doivent faire preuve d'une « extrême prudence » avant de refuser l'exécution pour motif d'ordre public.

En deuxième lieu, la Cour a opéré une distinction décisive entre les dispositions primaires des régimes de sanctions et les clauses d'immunité qui leur sont accessoires. Si elle a reconnu que ces dernières poursuivent un intérêt public légitime en protégeant les parties agissant de bonne foi, elle a jugé qu'elles n'interdisent pas elles-mêmes le paiement et ne rendent pas le comportement illicite : elles offrent seulement une défense éventuelle contre la responsabilité civile dans des circonstances déterminées. Ces dispositions ne sauraient donc être assimilées, sur le plan de l'ordre public, aux interdictions primaires des régimes de sanctions. Plusieurs éléments ont conforté cette conclusion : ni le paiement de l'appel de marge ni l'exécution de la sentence n'auraient constitué une violation effective des sanctions anglaises ou jerseyaises ; le recours à l'immunité n'était pas obligatoire ; cet argument n'avait pas été invoqué devant le tribunal arbitral ; et Rusal, en tant que société russe, ne pouvait pas directement se prévaloir de l'article 46A de la SAFL ni de l'article 44 de la SAMLA.

En troisième lieu, la Cour a rejeté la demande de suspension de la procédure, estimant que les recours envisagés sur le fondement de traités d'investissement étaient trop "ambitieux" et juridiquement incertains pour justifier un ajournement.

Cette décision s'inscrit dans un corpus jurisprudentiel en plein développement sur les interactions entre sanctions internationales et exécution des sentences arbitrales. Elle confirme que les juridictions anglaises demeurent attachées au principe de l'efficacité des sentences, y compris dans des litiges politiquement sensibles liés aux sanctions adoptées à la suite du conflit en Ukraine.

La distinction opérée par la Cour entre dispositions primaires et clauses d'immunité accessoires est particulièrement remarquable. En refusant d'accorder à ces dernières la même force d'ordre public que les interdictions primaires, la Cour restreint la possibilité pour les parties perdantes de transformer l'incertitude liée aux sanctions en objection générale à l'exécution. Sauf à ce que l'exécution de la sentence impose un comportement effectivement illicite, les juridictions anglaises devraient continuer à en ordonner l'exécution, nonobstant la complexité réglementaire des régimes de sanctions.



Contribution de Jihane Bensaid

Cour supérieure du Québec, *ARIHQ v Santé Québec* [2026] QCCS 1360

Le 22 avril 2026, la Cour supérieure du Québec a rendu une décision inédite portant sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le processus de rédaction d'une sentence arbitrale. Estimant que l'arbitre avait indûment délégué l'exercice de son pouvoir juridictionnel en omettant de vérifier la validité du raisonnement retenu, la Cour a prononcé l'annulation de la sentence.

L'affaire trouvait son origine dans une prestation de services fournie par le Centre de Santé Osman, exploitant d'une ressource intermédiaire d'hébergement (ci-après la « Ressource intermédiaire »), au bénéfice du Centre intégré universitaire du Centre-Sud de l'Île-de-Montréal (ci-après l'« Établissement »). Dans le cadre de cette relation, la Ressource intermédiaire assurait l'hébergement d'usagers en perte d'autonomie nécessitant une assistance quotidienne qui lui étaient confiés par l'Établissement.

Cette prestation de services était régie par l'entente nationale conclue le 7 juin 2018 (ci-après l'« Entente nationale ») entre le ministre de la Santé et des Services Sociaux et l'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (ci-après l'« Association »), organisme représentatif des exploitants de ressources intermédiaires. Cet accord régissait, entre autres, les modalités de rémunération applicables aux services d'hébergement fournis par les membres de l'Association.

Selon le mécanisme de règlement des différends institué par l'Entente nationale, tout litige devait faire l'objet d'une tentative préalable de résolution amiable. À défaut d'accord, l'Association devait transmettre un avis de mésentente à l'établissement concerné dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la naissance du différend, auquel l'établissement devait répondre dans les trente jours. L'Association disposait ensuite de soixante jours à compter de cette réponse pour soumettre le litige à l'arbitrage devant un arbitre unique, choisi conjointement par les parties à même une liste annexée à l'Entente nationale. Enfin, l'arbitre devait rendre sa sentence finale dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa saisine.

À la suite d'un refus de paiement opposé par l'Établissement à la Ressource intermédiaire, un différend est né entre les parties en 2021. Ce n'est toutefois que le 1er août 2024, soit près de trois ans plus tard, que l'Association a transmis un avis de mésentente à l'Établissement. Dans sa réponse écrite du 28 août 2024, ce dernier a soutenu que l'avis avait été communiqué hors délai, dès lors que la période contractuelle de quatre-vingt-dix jours était expirée depuis plusieurs années. En dépit de cette contestation, l'Association a déposé une demande d'arbitrage le 13 septembre 2024, à laquelle l'Établissement a opposé une objection préliminaire fondée sur le non-respect des délais prévus par la clause de règlement des différends.

Au terme d'une audience tenue le 7 juillet 2025, l'arbitre a rendu sa sentence le 8 août 2025, faisant droit à l'objection préliminaire de l'Établissement et mettant fin à la procédure arbitrale. Les 5 et 6 novembre 2025, l'Association et la Ressource intermédiaire ont chacune introduit un recours en annulation contre la sentence rendue, lesquels ont été joints le 11 décembre 2025. Les demanderesses invoquaient, d'une part, la contrariété de la sentence à l'ordre public en raison d'une violation de l'interdiction de modifier conventionnellement les délais de prescription légaux et, d'autre part, le non-respect de la procédure arbitrale en raison de la délégation par l'arbitre de son pouvoir décisionnel à l'intelligence artificielle.

Par un jugement rendu le 22 avril 2026, la Cour supérieure du Québec, siégeant en Chambre commerciale, a annulé la sentence arbitrale au motif que la procédure d'arbitrage convenue entre les parties n'avait pas été respectée. Elle a, en outre, ordonné aux parties de choisir un nouvel arbitre dans les soixante jours suivant le prononcé du jugement.

Dans un premier temps, la Cour a écarté le moyen tiré de la contrariété de la sentence à l'ordre public.

Les demanderesses soutenaient que la clause de règlement des différends, en imposant un délai pour la transmission de l'avis de mésentente à compter de la naissance du différend, instituait une modification conventionnelle du délai de prescription légale prohibée par le droit québécois. Le juge a toutefois rappelé que cette question était couverte par le principe de non-révision de la sentence au fond et ne pouvait, à elle seule, justifier l'annulation de la sentence. Il a ensuite opéré une distinction entre le délai de prescription, régi par l'article 2884 du Code civil du Québec et relevant de l'ordre public, et le délai de déchéance ainsi que le préavis contractuel, qui constituent de simples conditions de recevabilité du recours sans emporter modification de la prescription légale. Sur ce fondement, précisé qu'en tout état de cause, la subordination du droit d'action à l'exigence d'un avis préalable ne constituait pas « *un résultat dont l'intégration dans l'ordre juridique québécois serait contraire à l'ordre public* ».

Dans un second temps, la Cour s'est prononcée sur l'incidence du recours par l'arbitre à l'intelligence artificielle sur le respect de la procédure arbitrale convenue par les parties. Après avoir rappelé l'importance du choix de l'arbitre, notamment au regard des attentes légitimes des parties quant à la rédaction de la sentence et à la compréhension des motifs qui la fondent, le juge a souligné qu'un arbitre ne pouvait valablement déléguer l'exercice de son pouvoir décisionnel. La Cour a ensuite relevé que plusieurs éléments figurant dans la sentence - notamment des références doctrinales, décisions de justice et sentences arbitrales - semblaient résulter d'hallucinations générées par l'intelligence artificielle. Or, dès lors que ces références étaient mobilisées au soutien du raisonnement juridique ayant conduit à la solution retenue par l'arbitre, le juge a considéré que *« l'autorité de l'Arbitre a[vait] été déléguée et qu'il a[vait] abdiqué à son rôle de revoir le résultat »*. Par conséquent, la sentence a été annulée pour violation de la procédure arbitrale convenue par les parties, lesquelles n'avaient pas entendu voir leur différend tranché par une autre personne que l'arbitre désigné.

Cette décision inédite pose ainsi les premiers jalons du régime applicable à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le processus décisionnel arbitral au Québec. À cet égard, la Cour prend soin de préciser que sa décision ne saurait être interprétée comme impliquant *« que toute sentence qui cite des références erronées ou qui utilise l'intelligence artificielle comme outil de rédaction devrait subir le même sort »*. En définitive, la sanction de l'annulation demeure limitée à l'hypothèse dans laquelle l'intelligence artificielle aurait été à l'origine du raisonnement juridique fondant la décision finale, sans que ce dernier ait fait l'objet d'une vérification effective par le tribunal arbitral. C'est ainsi avant tout la délégation du pouvoir juridictionnel qui est sanctionnée, dans le prolongement d'une jurisprudence déjà bien établie reconnaissant le caractère personnel de la mission juridictionnelle de l'arbitre, et ce indépendamment du recours à l'intelligence artificielle.



Contribution de Victor Dubreuille

Le 11 mars 2026, la Cour de première instance de Hong Kong a rejeté une demande d'annulation de deux sentences arbitrales issues d'un litige portant sur une cession transfrontalière de parts sociales. La Cour a confirmé que le contrôle judiciaire des sentences arbitrales est limité, conformément à l'article 81 de l'*Arbitration Ordinance* (Cap. 609) et à l'article 34 de la Loi type de la CNUDCI.

Le 12 décembre 2016, les requérants (ci-après les « Vendeurs ») et les défendeurs (ci-après les « Acquéreurs ») ont conclu un contrat de cession de parts sociales (ci-après le « Contrat ») pour un prix de 110 millions de dollars américains. La réalisation du Contrat était conditionnée à l'obtention par les Acquéreurs des autorisations d'investissement direct à l'étranger (ci-après « ODI ») requises en droit chinois.

Face au durcissement des contrôles ODI en Chine continentale, les parties ont conclu le 28 décembre 2016 un accord complémentaire prévoyant que les Acquéreurs verseraient immédiatement un paiement en renminbi équivalent au prix de vente (ci-après le « Paiement domestique »), en échange de quoi les Vendeurs transféraient les titres sans attendre la réalisation formelle du Contrat. Si celle-ci n'intervenait pas avant le 31 janvier 2020, les Acquéreurs pourraient sortir de l'opération et récupérer leur mise, augmentée d'un rendement annuel garanti.

Les autorisations ODI n'ont jamais été obtenues et la réalisation formelle du Contrat n'a pas eu lieu. L'introduction en bourse prévue a également été abandonnée en 2019. Les Acquéreurs ont alors exercé leur droit de sortie et réclamé le remboursement du Paiement domestique assorti des rendements convenus. Face au refus des Vendeurs, ils ont engagé une procédure arbitrale en mars 2021.

L'arbitrage s'est tenu à Hong Kong. Après une audience en août 2023, le tribunal arbitral a donné raison aux Acquéreurs dans une sentence partielle du 24 septembre 2024, confirmée par une sentence finale sur les frais du 26 mars 2025. Il a jugé que, même sans réalisation formelle, les Acquéreurs avaient bien fourni le financement prévu et étaient fondés à en réclamer le remboursement.

Les Vendeurs ont demandé l'annulation des sentences devant la Cour de première instance, en soulevant deux moyens. D'une part, ils ont soutenu que les Acquéreurs avaient modifié leur position en cours de procédure en présentant dans leurs conclusions finales un argument nouveau, auquel ils n'avaient pas pu répondre, violant ainsi leur droit d'être entendus. Ils ont également reproché au tribunal d'avoir refusé d'admettre une expertise en droit chinois destinée à démontrer l'illicéité de l'opération. D'autre part, ils ont soutenu que l'exécution des sentences serait contraire à l'ordre public de Hong Kong.

Les Acquéreurs ont nié tout changement de position et ont fait valoir que le refus d'admettre l'expertise relevait du pouvoir discrétionnaire du tribunal en matière de gestion de la procédure.

La Cour devait déterminer : (i) si les Vendeurs avaient été privés de leur droit d'être entendus au sens de l'article 34(2)(a)(ii) de la Loi type de la CNUDCI ; (ii) si le refus d'admettre l'expertise constituait une violation grave du contradictoire ; et (iii) si les sentences étaient contraires à l'ordre public de Hong Kong au sens de l'article 34(2)(b)(ii) de la Loi type de la CNUDCI.

La Cour a rejeté l'ensemble des moyens.

Sur le premier moyen, le juge a relevé que les Acquéreurs avaient, dès le début de la procédure, qualifié le Paiement domestique de financement de l'investissement. Il n'y avait donc pas eu de changement de position, et le tribunal s'était borné à accueillir l'interprétation contractuelle d'une des parties. La Cour a rappelé qu'il n'appartient pas aux juridictions de contrôle de rejuger les sentences arbitrales sur le fond.

Sur le deuxième moyen, la Cour a jugé que le refus d'admettre l'expertise en droit chinois constituait une décision de gestion procédurale relevant du pouvoir discrétionnaire du tribunal, qui n'avait estimé le droit chinois pertinent pour aucune des questions à trancher. En tout état de cause, même si une irrégularité avait été commise, l'issue de l'arbitrage aurait été la même, le tribunal ayant statué en faveur des Acquéreurs sur plusieurs fondements indépendants. Les Vendeurs n'ont donc pas établi l'existence d'un préjudice effectif.

Sur le troisième moyen, la Cour a rappelé que l'ordre public visé à l'article 34(2)(b)(ii) est exclusivement celui de Hong Kong, et non celui de la Chine continentale. Le tribunal ayant déjà constaté qu'aucune réglementation chinoise n'avait été violée, les juridictions hongkongaises ne pouvaient remettre cette appréciation en cause. L'annulation ne pouvait être prononcée qu'en cas d'atteinte aux principes les plus fondamentaux de la justice à Hong Kong, ce qui n'était pas établi en l'espèce.

Les Vendeurs ont été condamnés aux dépens sur la base de l'indemnité intégrale.

Cette décision illustre l'approche restrictive des juridictions hongkongaises en matière de contrôle des sentences arbitrales. Elle confirme que les moyens fondés sur le défaut de contradiction ou la violation de l'ordre public sont interprétés strictement, et ne permettent pas de remettre en cause le fond d'une sentence.

Elle apporte également un éclairage utile sur la distinction entre l'ordre public de Hong Kong et les règles impératives du droit chinois, rappelant que la seule incompatibilité d'une opération avec la réglementation de la Chine continentale ne suffit pas à fonder une annulation à Hong Kong.



Contribution de Jihane Bensaid

RETOUR SUR LA CONFÉRENCE : DÎNER-DÉBAT DE L'AFA 2026

FRANCE – ANGLETERRE : DUEL DES SIÈGES

Le mercredi 3 juin 2026, l'Association Française d'Arbitrage (« AFA ») organisait un dîner-débat à la Maison du Barreau, à Paris, consacré à la comparaison du droit de l'arbitrage en France et en Angleterre. La soirée réunissait deux intervenants d'exception : le Professeur Jérémy Jourdan-Marques, professeur à l'Université Lumière Lyon 2, auteur d'une thèse sur le contrôle étatique des sentences arbitrales internationales et chroniqueur au Dalloz Actualité, et Jacob Grierson, barrister au cabinet Anima Dispute Resolution, membre émérite du Conseil de l'Institut de la CCI et président du Conseil des utilisateurs du CIMAC. Paris Baby Arbitration avait le plaisir d'y être représentée. Voici les moments les plus marquants d'une soirée particulièrement riche.

Le décor était planté d'emblée : quelques jours après que le PSG a soulevé la Ligue des champions face à Arsenal, c'est dans une atmosphère de joute sportive que le débat s'engageait, les deux intervenants s'affrontant avec le brio et la bonne humeur d'un match retour très attendu.

C'est le Professeur Jourdan-Marques qui a ouvert les hostilités, en s'attaquant au mythe de la supériorité du common law en matière d'arbitrage. Il a relevé que la *Legal Origins Theory*, popularisée notamment par les rapports *Doing Business* de la Banque mondiale, est aujourd'hui considérée comme pseudo scientifique, la Banque mondiale ayant elle-même abandonné cet indice en 2021. Jacob Grierson a rétorqué en défendant l'attractivité de l'Angleterre : les statistiques de la Queen Mary University of London placent régulièrement Londres parmi les sièges les plus prisés, et le système anglais offre, selon lui, des atouts indéniables: *stare decisis*, juges commerciaux expérimentés, prévisibilité et sécurité juridique.

Le débat s'est poursuivi sur la question des conflits d'intérêts. Le Professeur Jourdan-Marques a souligné les lacunes de l'obligation de révélation en droit anglais, illustrées par l'affaire *Halliburton v Chubb*. Il a également déploré l'absence de définitions claires dans l'*Arbitration Act* 1996 révisé, notamment s'agissant de l'ordre public international.

Jacob Grierson a tempéré ces critiques : ces notions n'ayant, selon lui, donné lieu qu'à trois décisions en droit anglais dont *Soleimany v Soleimany* [1998] QB 785, portant sur l'exécution d'un contrat illicite, et *Payward Inc et ors v Chechetkin* [2023] EWHC 1780, dans laquelle la protection des consommateurs au titre du *Consumer Rights Act* 2015 avait été invoquée face à une plateforme de crypto-actifs, ce qui témoigne de leur faible contentieux en pratique.

Jacob Grierson a ensuite abordé la question du contrôle de la corruption, en évoquant les affaires *Sorelec* et *Belokon*. Il posait la question de fond : la réouverture des débats devant le juge étatique permet-elle de mieux lutter contre la corruption, ou remet-elle en cause la compétence de l'arbitre, pourtant mieux placé pour apprécier ces questions ? Défendant l'efficacité du système anglais, il a rappelé les délais de traitement plus brefs en Angleterre.

Le Professeur Jourdan-Marques a contre-attaqué sur le droit applicable à la clause compromissoire. Il relevait que la solution retenue dans *Enka v Chubb* en 2020, puis modifiée à la suite des recommandations de la *Law Reform Commission*, avait généré une instabilité préjudiciable à la sécurité juridique. À l'inverse, la solution française issue de l'arrêt *Dalico* demeure inchangée depuis trente-trois ans.

Jacob Grierson a alors formulé une critique à

l'égard du projet de code français de l'arbitrage : l'article 41, relatif aux ordonnances contraignantes, ne serait qu'une copie imparfaite du section 41 de l'*Arbitration Act* 1996. Là où le juge anglais dispose du pouvoir général de faire respecter toute ordonnance de l'arbitre, le texte français limiterait cette compétence aux seules ordonnances d'urgence.

Le Professeur Jourdan-Marques a conclu en comparant les coûts : là où une procédure peut atteindre quatre-vingt-dix mille livres sterling en Angleterre, au sein du système français elle s'élèverait seulement à deux cents euros. Il critiquait par ailleurs l'immunité de l'arbitre telle que consacrée en droit anglais.

La soirée s'acheva dans la bonne humeur, portée par un dîner à la hauteur de l'événement, ce qui permit à Jacob Grierson de concéder, avec le fair-play qui le caractérise, que sur ce terrain-là au moins, le match était plié d'avance.



Contribution de Samuel Davies

ENTRETIEN AVEC MAXIME VILLENEUVE

1. Pour commencer, pourriez-vous nous parler de votre parcours et de ce qui vous a conduit à vous spécialiser en arbitrage international ? Si vous avez eu des hésitations en cours de route, qu'est-ce qui a finalement fait pencher la balance ?



J'ai grandi entre la France et la côte Ouest de l'Amérique du Nord, à Palo Alto (Californie) et Vancouver (Colombie-Britannique), ce qui m'a donné très tôt une forte ouverture à l'international. J'ai toujours essayé de préserver cette dimension dans mes études et dans mon parcours professionnel.

Cela dit, comme la plupart des étudiants français qui choisissent la faculté de droit directement après le lycée, j'avais une vision assez abstraite de ce que recouvrait concrètement une carrière juridique. J'ai eu la chance de découvrir une véritable passion pour le droit, en particulier le droit des obligations, qui a évolué vers un intérêt pour le contentieux. J'ai aussi été attiré par la rigueur intellectuelle du syllogisme – cette méthode de raisonnement structurée au cœur de l'analyse juridique française – qui correspondait bien à ma manière naturelle de penser.

Lorsque j'ai découvert l'arbitrage international à l'occasion d'un cours de procédure civile, j'ai tout de suite accroché. Cette matière rassemblait tout ce qui me plaisait : une analyse juridique sophistiquée, des problématiques contentieuses et un travail ancré dans plusieurs systèmes juridiques et cultures, le tout au service de litiges commerciaux complexes et à forts enjeux.

Très tôt, je me suis renseigné sur les profils des avocats spécialisés en arbitrage international et j'ai construit mon parcours en conséquence. J'ai été admis au LL.M. de Chicago-Kent College of Law, dans le cadre d'un partenariat avec ma faculté de droit d'Aix-en-Provence. J'ai ensuite passé le barreau de New York, puis je suis revenu à Paris pour terminer mes études au sein du Master Arbitrage et commerce international (MACI) de l'Université Paris-Saclay, dirigé par Maximin de Fontmichel et Fabienne Jault. J'ai effectué plusieurs stages dans des cabinets américains basés à Paris, avant de rejoindre White & Case comme collaborateur il y a environ un an.

Avec le recul, il n'y a pas vraiment eu de moment où il a fallu « faire pencher la balance ». L'arbitrage réunissait simplement les différents aspects du droit qui me plaisaient le plus.

2. Dans le cadre de vos études, vous avez participé à plusieurs concours d'arbitrage, notamment le Moot Madrid et le Vis East Moot. Pourriez-vous nous dire ce que ces expériences vous ont apporté et en quoi elles vous ont préparé à la vie de stagiaire puis de collaborateur en arbitrage international ?

Avant tout, je tiens à rendre hommage au MACI, qui m'a offert, et continue d'offrir à ses étudiants, l'opportunité et le soutien nécessaires pour participer à différents moots en arbitrage et en droit international.

Les moots sont une excellente porte d'entrée dans l'arbitrage international. Ils apprennent aux étudiants à travailler efficacement en équipe et les confrontent très tôt aux réalités du métier d'avocat: le respect des délais, la rigueur, la rédaction de conclusions écrites et la préparation

de plaidoiries de qualité, fondées sur un raisonnement juridique solide.

Ils constituent également de formidables opportunités de réseautage. Les participants rencontrent des étudiants du monde entier, ainsi que des arbitres et des praticiens qui, pour beaucoup, prennent le temps de partager leurs conseils avec ceux qui souhaitent entrer dans ce domaine.

Enfin, les moots sont un puissant levier pour progresser en langues. Pour ma part, ma participation au Moot Madrid a considérablement amélioré mon espagnol. Le fait de rédiger des écritures et de plaider entièrement en espagnol m'a donné confiance, non seulement dans la langue elle-même, mais aussi dans ma capacité à l'utiliser dans un contexte professionnel.

3. Dans le cadre de vos études, vous avez choisi d'effectuer un LL.M. aux États-Unis. Pourriez-vous nous expliquer pourquoi vous avez fait ce choix et si vous recommanderiez un LL.M. aux étudiants intéressés par l'arbitrage international ?

C'est une question que les étudiants posent très souvent. Il existe beaucoup d'avis différents sur le sujet, mais je plaisante souvent en disant que ceux qui déconseillent de faire un LL.M. sont généralement ceux qui n'en ont jamais fait. À l'inverse, je n'ai encore jamais rencontré de diplômé d'un LL.M. qui regrette son expérience.

Pour être clair, un LL.M. n'est ni un prérequis pour faire carrière en arbitrage international ni une garantie de succès. En revanche, il présente, à mon sens, plusieurs avantages importants pour les étudiants qui s'intéressent à ce domaine.

Le principal bénéfice, à mes yeux, est l'exposition internationale. L'arbitrage se situe au croisement de traditions juridiques et de pratiques commerciales différentes. Un LL.M. permet de passer une année immergée dans un autre système juridique et, dans certains cas, permet d'être admis au barreau local. Cela élargit la perspective de l'avocat et approfondit sa compréhension de l'arbitrage comme discipline véritablement internationale.

Un autre aspect étroitement lié est la maîtrise des langues. Pour les étudiants français qui ne se sentent pas encore pleinement à l'aise en anglais dans un contexte professionnel, un LL.M. dans un pays anglophone peut être une expérience décisive. Une année à l'étranger peut permettre d'atteindre un niveau de maîtrise de l'anglais qui est – contrairement au diplôme lui-même – absolument indispensable pour exercer en arbitrage international.

Au-delà des atouts professionnels, un LL.M. est aussi une expérience personnelle remarquable. L'arbitrage est un domaine très compétitif et il peut être tentant de vouloir suroptimiser chaque étape de son parcours académique. Un LL.M. offre une occasion rare de concilier développement professionnel et expérience de vie enrichissante.

Un obstacle important reste bien sûr le coût. Les études de droit en France sont exceptionnellement abordables comparées aux standards internationaux, alors que les facultés de droit américaines ne le sont pas du tout. Pour beaucoup d'étudiants, la dimension financière est un facteur déterminant. Cela dit, il existe des solutions. Plusieurs universités françaises ont des partenariats avec des facultés de droit américaines et proposent des bourses. C'était le cas de ma faculté à Aix-en-Provence, ce dont je suis très reconnaissant. Les prêts étudiants sont aussi une option. C'est ainsi que j'ai financé mon LL.M., couvrant les frais de scolarité, le logement, le coût de la vie et même quelques voyages. Le chemin n'est pas forcément simple, mais lorsque la volonté est là, on trouve souvent une solution.

4. En tant que jeune collaborateur, pourriez-vous nous expliquer comment vous avez abordé la recherche de votre première collaboration ? Qu'est-ce que vous recherchiez et comment avez-vous procédé ?

On dit souvent que, pour décrocher sa première collaboration, il faut être au bon endroit au bon moment. Je crois que c'est très vrai. On peut cibler les cabinets dont les perspectives de recrutement semblent plus favorables, mais il y aura toujours une part de chance. Partant de ce constat, je me suis très tôt concentré sur ce que je pouvais réellement maîtriser : l'investissement que je mettais dans mes stages et la qualité du travail que je produisais.

Pendant mon Master, j'ai participé au Vis Moot et j'ai eu l'occasion de rencontrer plusieurs collaborateurs de l'équipe d'arbitrage international de White & Case. Ils parlaient avec beaucoup d'enthousiasme à la fois du travail et de l'équipe, ce qui m'a encouragé à postuler pour un stage, pour lequel j'ai eu la chance d'être retenu. J'ai pris un réel plaisir à travailler avec l'équipe et j'ai donc décidé de m'investir pleinement. Cet engagement a porté ses fruits lorsque l'on m'a proposé un poste de collaborateur peu après la fin de mon stage.

Aujourd'hui, j'ai la chance de travailler aux côtés des mêmes collaborateurs qui m'avaient initialement parlé de White & Case, ainsi qu'avec le reste de cette équipe exceptionnelle, et je ne me verrais pas plus heureux ailleurs !

5. Vous avez récemment rejoint le bureau de PVYAP en tant que co-chair. Pourriez-vous nous en dire plus sur PVYAP et sur ses activités ?

Paris Very Young Arbitration Practitioners (PVYAP) est un groupe informel de networking fondé en 2012, dont la mission est de promouvoir et de connecter les jeunes membres de la communauté arbitragiste parisienne. Donner une voix aux jeunes praticiens est essentiel, car nous avons un rôle significatif à jouer dans la construction de l'avenir de la discipline.

Concrètement, PVYAP aide les jeunes praticiens à rester informés des évolutions en arbitrage en organisant des événements sur une grande diversité de sujets, qu'ils soient académiques, pratiques ou orientés vers le développement de carrière. L'association offre également aux jeunes avocats basés à Paris l'occasion de tisser des liens solides au sein de la communauté.

Je suis très heureux de faire partie du bureau du groupe aux côtés de mes co-chairs Nil Daver, Nadine Kozma, Constance Malleville, Ana Maric, Amélie Sonkes et Margaux Vandewalle, toutes des praticiennes talentueuses qui consacrent leur temps et leur énergie à faire de PVYAP une plateforme dynamique et accueillante pour les jeunes professionnels de l'arbitrage.

Ayant moi-même été membre de PBA il y a quelques années en tant qu'étudiant, rejoindre le bureau de PVYAP en tant que jeune praticien m'a semblé être la suite naturelle de cet engagement, et je suis ravi de pouvoir continuer à contribuer à la communauté de l'arbitrage à travers ce nouveau rôle.

6. Pour conclure, si vous ne deviez donner qu'un seul conseil à un étudiant souhaitant travailler en arbitrage international, quel serait-il ?

Je commencerais par reprendre les mots d'un autre Max de chez White & Case qui se trouvait à ma place il y a quelques années, en train d'écrire son entretien pour une précédente édition de ce Bulletin, et qui avait conseillé aux étudiants ceci : « *n'oubliez pas d'être heureux et fidèles à vos valeurs en dépit de l'adversité* ».

Lorsque Max Tintignac écrivait ceci en 2021, il soulignait que l'arbitrage devenait un domaine de plus en plus compétitif et que, compte tenu de l'intensité du travail, cette voie ne convenait peut-être pas à tout le monde. Cette remarque reste tout aussi vraie aujourd'hui.

La persévérance, l'ambition et le travail sont des qualités incontestables, et je suis le premier à reconnaître à quel point il peut être gratifiant de poursuivre un objectif avec détermination. Mais être consumé par le prochain diplôme, le prochain stage, la prochaine promotion – ou, en réalité, n'importe quel objectif – n'est pas une

solution à long terme. La réussite professionnelle n'est qu'un élément parmi d'autres d'une vie épanouie.

Mon conseil serait donc le suivant : travaillez sérieusement, restez curieux et saisissez les opportunités lorsqu'elles se présentent. Mais ne perdez pas de vue ce qui vous rend heureux, restez reconnaissant pour ce que vous avez déjà, et traitez les personnes qui vous entourent avec bienveillance.

ÉVÉNEMENTS À VENIR

3 juin 2026 : France - Angleterre : regards croisés sur les réformes de l'arbitrage

Organisé par l'Association française d'arbitrage (AFA)

Où : Maison du Barreau, 2 rue de Harlay 75001 Paris

Site : https://shorturl.at/Ap4vw

4 juin 2026 : Checks and Balances in the ICSID System

Organisée par l'Ecole de droit de Sciences Po et Squire Patton Boggs

Où : Sciences Po, 27 rue Saint-Guillaume, 75007 Paris

Site : https://shorturl.at/azSm6

9 juin 2026 : L'arbitrage à l'épreuve du réel : ce que la clause compromissoire peut – et doit – anticiper

Organisée par Bird & Bird

Où : Bird & Bird, 2 rue de la Chaussée d;Antin, 75009 Paris

Site : https://shorturl.at/l1Cat

18-20 juin 2026 : Interrogatoire des témoins experts dans l'arbitrage international

Organisée par Foundation for International Arbitration Advocacy (FIAA)

Où : FTI Consulting, 10 rue de Bassano, 75116 Paris

Site : https://shorturl.at/YH5op

OFFRES DE STAGES ET D'EMPLOI

Stage – Chambre de Commerce Internationale (CCI)

Dispute Resolution Services, French Case Management Team

Juillet/août-décembre 2026

Paris, France

Stage – Ashurst

Arbitrage International

Janvier-juin 2027

Paris, France

Stage – Charles Russell Speechlys

Contentieux/Arbitrage

Janvier-juin 2027

Paris, France